

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RENVOI

SECTION
Activités diverses chambre 1

M.D.

RG N° F 09/04614

NOTIFICATION par

LS : **18 MAR 2010**

Prononcé à l'audience du **02 Mars 2010**

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Mademoiselle Patricia PARISIS, Président Conseiller Salarié
Monsieur Pascal DUBUS, Assesseur Conseiller Salarié
Madame Nadine MACULA, Assesseur Conseiller Employeur
Monsieur Philippe LATTY, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Joséphine NGO TANG, Greffier

ENTRE

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Partie demanderesse comparante en personne

ET

Maître Armelle LE DOSSEUR mandataire liquidateur de la SA IG
FORMATION

12, rue Pernelle
75004 PARIS

Partie défenderesse représentée par Maître LAURE, avocat au
barreau de Paris pour le Cabinet GOURDAIN & ASSOCIES.

AGS-CGEA IDF OUEST

130 rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Partie intervenante forcée représentée par la SELARL LAFARGE
ASSOCIES, avocat au barreau de Paris.

Chefs de la demande :

- Action dirigée contre l'UNEDIC (L.625-4 et 5 du Code du Commerce)
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (L.8223-1CT) complément 2 819,25 €
- Dommages et intérêts pour violation de la directive européenne 2002/74 5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

A l'audience du 1^{er} mars 2010, Monsieur [REDACTED] a souhaité se faire représenter par le syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES ;

Qu'aux termes de l'article L. 2131.2 du Code du Travail "*Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement*" ;

" Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'elles ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés " ;

Il n'est pas contesté ni contestable que Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Céans une entreprise relevant de la convention collective des organismes de formation et qu'il occupait le poste d'enseignement, bien qu'aujourd'hui l'action soit dirigée à l'encontre de Maître LE DOSSEUR es-qualité de mandataire liquidateur et les AGS ;

Considérant que le syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES est un syndicat corporatif, bien qu'étant affilié à la CGT, ouvert aux travailleurs du secteur des HOTELS CAFES RESTAURANTS (HCR) ;

Considérant que le lien de connexité n'est pas suffisant entre les salariés des HCR et des sociétés relevant de la convention collective des organismes de formation pour qu'ils puissent légalement appartenir au même syndicat, que dès lors, syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES ne peut prétendre à représenter valablement Monsieur [REDACTED] ;

Que son délégué ne peut donc valablement représenter Monsieur [REDACTED] dans le cadre de cette instance conformément aux dispositions de l'article R 1453.2 du Code du Travail ;

Renvoi l'affaire à l'audience du 15 avril 2010 à 13 heures précises, salle A 41, pour permettre à Monsieur [REDACTED] de régulariser la procédure ;

Dit que la notification de la présente ordonnance vaut convocation des parties pour l'audience précitée, celles-ci ayant de surcroît émargé au dossier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

